

Compte rendu Webinaire AAP SupraFusion

Visio 6 février 2026

https://anr.fr/fr/detail/call/france-2030-pepr-suprafusion-appel-a-projets-2025/?tx_anrprojects_request%5Baction%5D=show&cHash=d378d6ffb7cb91f6d668f5c8b37f3871

PEPR Supra Fusion

Yannick Marandet, Pascal Tixador, Pierre Védrine

ANR

Aïssata Niasse, Philippe Saintavit

Q : Modalités d'implication des partenaires industriels ou étrangers

Il est indispensable que tous les partenaires apportent une contribution financière, même s'ils ne reçoivent pas de financement (partenaires industriels ou étrangers) ou ne demandent pas d'aide.

Chaque établissement partenaire :

- signe l'annexe financière au moment du dépôt du projet (engagements financiers des partenaires).
- signe l'accord de consortium (dans un délai d'un an après le contrat attributif d'aide, mis en place par l'établissement coordinateur), si le projet est lauréat et qu'il inclut une entreprise.

Les moyens apportés par les partenaires (personnel, équipements, etc.) doivent être en cohérence avec la réalisation du projet.

De manière générale, les enseignants-chercheurs ne peuvent consacrer que jusqu'à 50 % de leur temps de travail à la recherche. Si un enseignant-chercheur demande un détachement pour réduire son service d'enseignement, le coût est éligible, mais les modalités dépendent des établissements (à vérifier en amont).

Les doctorants financés par d'autres sources (école doctorale, par exemple) peuvent être intégrés à l'apport financier de l'établissement. Une attention particulière doit être portée aux doctorants ayant déjà débuté leur thèse : il ne peut y avoir de double financement. Si l'intégralité de son salaire est comptabilisée dans le projet, le doctorant doit travailler exclusivement pour celui-ci.

Un établissement financé peut justifier auprès de l'ANR l'achat d'un équipement ou son amortissement sur la durée du projet. Cette dépense (coût total ou amortissement) peut également apparaître comme apport.

L'apport d'un industriel peut, par exemple, prendre la forme d'essais qu'il facturerait habituellement mais qu'il propose d'effectuer à ses frais dans le cadre du projet.

Une entreprise peut être partenaire non bénéficiaire en apportant des moyens, ou intervenir comme prestataire. Dans ce second cas, les établissements éligibles à l'aide peuvent prévoir des dépenses de prestation de service (sous-traitance), mises en œuvre dans le respect des règles des marchés publics auxquelles ils sont soumis. Si le prestataire sélectionné est également partenaire du projet, l'ANR veillera à ce que la prestation soit nécessaire et éligible au regard du projet et, s'agissant d'un acteur public, que la procédure respecte la réglementation des marchés publics. Il appartient au consortium de décider si l'entreprise est établissement partenaire du projet (auquel cas la signature de l'annexe financière – et de l'accord de consortium si le projet est lauréat – est requise).

Il est important de se référer aux règles des marchés publics applicables aux établissements concernés.

Q : Y a-t-il un ratio entre l'aide demandée et le coût des permanents engagés sur le projet ?

Non, il n'y a pas de ratio. Cet appel à projets s'inscrit dans le PEPR SupraFusion, programme financé par l'ANR dans le cadre du plan France 2030. Les dépenses doivent respecter le Règlement financier des PEPR (<https://anr.fr/fileadmin/documents/2024/France2030-RF-PEPR-Mai2024.pdf>). Le processus d'évaluation et de sélection des projets est décrit au paragraphe 3.1 du texte de l'appel à projets (<https://anr.fr/fileadmin/aap/2025/france2030-aap-pepr-suprafusion-2025.pdf>). Un jury international évalue les projets et propose une liste de projets susceptibles d'être financés aux directeurs de programme, qui soumettent ensuite cette liste. La décision finale de financement revient au Premier ministre.

Q : Dans le cas d'une UMR avec le CNRS, est-il obligatoire que le projet soit coordonné par le CNRS ?

Les établissements coordinateurs peuvent être des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ou des organismes de recherche (universités, CEA, CNRS, etc.). Pour les écoles d'ingénieurs, les fondations de recherche ou les IRT, il convient de contacter l'ANR afin de vérifier l'éligibilité.

Le choix de l'établissement coordinateur est libre : il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse d'un établissement pilote du programme (CNRS ou CEA). Ce choix peut être effectué en fonction des politiques de site ou des facilités de gestion. Les tutelles employeurs des personnels impliqués dans le projet devront signer l'annexe financière.

Pour toute question relative au remplissage de l'annexe financière, veuillez contacter l'ANR.

Dépôt du projet

- Date limite : 24 mars 2026 à 11h.
- Tous les documents doivent être déposés avec les signatures requises, notamment celles relatives à l'engagement financier de l'ensemble des partenaires, y compris industriels ou étrangers. L'absence d'une signature entraîne l'irrecevabilité du projet.
- La limite de 15 pages pour le document scientifique doit impérativement être respectée.

Ne pas hésiter à demander de l'aide ou des conseils :

Aspects dépôt, éligibilité des partenaire, éligibilité des dépenses :

- PEPR-SUPRAFUSION@agencerecherche.fr
- Aspects scientifiques (articulation avec les projets ciblés) :
 - directionprogramme@suprafusion.fr